

Gaston Barrette et al. *Appellants*

v.

Heirs of the late H. Roy Crabtree and
Harold R. Crabtree *Respondents*

INDEXED AS: BARRETTE v. CRABTREE ESTATE

File No.: 22505.

1992: December 1; 1993: March 25.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Sopinka,
Gonthier and Iacobucci JJ.ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Corporations — Directors — Liability to employees — Pay in lieu of notice of dismissal — Directors of insolvent corporation held personally liable for sums awarded by court as pay in lieu of notice — Whether these sums “debts . . . for services performed for the corporation” within meaning of s. 114(1) of Canada Business Corporations Act — Canada Business Corporations Act, S.C. 1974-75-76, c. 33, s. 114(1).

The appellants, former managerial employees of the Wabasso corporation, obtained a judgment ordering the corporation to pay them over \$300,000 in lieu of notice of dismissal. As the corporation was insolvent, however, the appellants brought an action in the Court of Quebec pursuant to s. 114(1) of the *Canada Business Corporations Act* (“C.B.C.A.”) seeking a personal order against the directors of the corporation. That subsection provides that the “[d]irectors of a corporation are jointly and severally liable to employees of the corporation for all debts not exceeding six months wages payable to each such employee for services performed for the corporation while they are such directors respectively”. The court allowed the action and ordered the respondent directors to pay the appellants the sums owed. The Court of Appeal reversed this judgment and dismissed the action. Unlike the Court of Quebec, the Court of Appeal concluded that the sums awarded by the court did not fall within the scope of s. 114(1) C.B.C.A.

Held: The appeal should be dismissed.

Although the primary purpose of the remedy provided for in s. 114(1) C.B.C.A. is to protect employees in the

Gaston Barrette et autres *Appellants*

c.

^a Les héritiers de feu H. Roy Crabtree et
Harold R. Crabtree *Intimés*RÉPERTORIÉ: BARRETTE c. CRABTREE (SUCCESSION
DE)

N° du greffe: 22505.

1992: 1^{er} décembre; 1993: 25 mars.^c Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Compagnies — Administrateurs — Responsabilité envers les employés — Indemnité de cessation d'emploi — Administrateurs d'une société insolvable tenus personnellement responsables pour les sommes allouées par un tribunal à titre d'indemnité de cessation d'emploi — Ces sommes constituent-elles des «dettes résultant de l'exécution [. . .] de services au profit de la société» au sens de l'art. 114(1) de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes? — Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, S.C. 1974-75-76, ch. 33, art. 114(1).

^f Les appelants, ex-cadres de la société Wabasso, ont obtenu un jugement condamnant la société à leur payer plus de 300 000 \$ à titre d'indemnité de cessation d'emploi. Toutefois, vu l'insolvabilité de la société, les appelants ont intenté une action devant la Cour du Québec afin d'obtenir, en vertu du par. 114(1) de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* («L.S.C.C.»), une condamnation personnelle des administrateurs de la société. Ce paragraphe prévoit que les «administrateurs, durant leur mandat, sont solidairement responsables envers les employés des dettes résultant de l'exécution par ceux-ci de services au profit de la société, jusqu'à concurrence de six mois de salaire». La cour a accueilli l'action et condamné les administrateurs intimés à payer aux appelants les sommes dues. La Cour d'appel a infirmé ce jugement et rejeté l'action. Contrairement à la Cour du Québec, la Cour d'appel a conclu que les sommes allouées par le tribunal n'entraient pas dans le cadre du par. 114(1) L.S.C.C.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

^j Bien que l'objet premier du recours prévu au par. 114(1) L.S.C.C. soit de protéger les employés en cas

event of the bankruptcy or insolvency of the corporation, directors will not be personally liable for all debts assumed by the corporation to its employees. The rule stated in s. 114(1) cannot be separated from either the legal context or the language chosen by Parliament. That provision, which constitutes an exception to the fundamental principles of company law applicable to directors' liability, is limited and applies only to amounts claimed as "debts not exceeding six months wages ... for services performed for the corporation". In this case, even assuming that the amounts payable in lieu of notice of dismissal are "debts" within the meaning of s. 114(1), this is not a debt for which the directors are personally liable. An amount payable in lieu of notice does not flow from services performed for the corporation, but rather from the damage arising from non-performance of a contractual obligation — to give sufficient notice when a party terminates a contract of employment for an indefinite term. Accordingly, the wrongful breach of the employment relationship by the employer is the cause and basis for the amounts awarded by the court as pay in lieu of notice.

Cases Cited

Distinguished: *Schwartz v. Scott*, [1985] C.A. 713; *Meyers v. Walters Cycle Co.* (1990), 85 Sask. R. 222; **referred to:** *Turcot v. Conso Graber Inc.*, [1990] R.D.J. 166; *Mesheau v. Campbell* (1982), 141 D.L.R. (3d) 155; *Hills v. Canada (Attorney General)*, [1988] 1 S.C.R. 513; *Fee v. Turner* (1904), 13 Que. K.B. 435; *Asbestos Corp. v. Cook*, [1933] S.C.R. 86; *Domtar Inc. v. St-Germain*, [1991] R.J.Q. 1271; *Columbia Builders Supplies Co. v. Bartlett*, [1967] Que. Q.B. 111; *Mills-Hughes v. Raynor* (1988), 47 D.L.R. (4th) 381.

Statutes and Regulations Cited

Act to authorise the formation of corporations for manufacturing, mining, mechanical or chemical purposes, N.Y. Laws 1848, c. 40, s. 18.
Business Corporations Act, R.S.O. 1990, c. B.16, s. 131.
Business Corporations Act, R.S.S. 1978, c. B-10, s. 114.
Business Corporations Act, S.A. 1981, c. B-15, s. 114 [am. 1987, c. 15, s. 14].

de faillite et d'insolvabilité de la société, ce ne sont pas toutes les dettes assumées par la société à l'égard de ses employés qui sont susceptibles d'engager la responsabilité personnelle des administrateurs. La règle énoncée au par. 114(1) est indissociable du cadre juridique et des termes choisis par le législateur. Cette disposition, qui déroge aux principes de base du droit des compagnies relatifs à la responsabilité des administrateurs, est limitée et ne vise que les sommes réclamées qui constituent des «dettes résultant de l'exécution [...] de services au profit de la société, jusqu'à concurrence de six mois de salaire». En l'espèce, même en supposant que les sommes payables à titre d'indemnité de cessation d'emploi constituent des «dettes» au sens du par. 114(1), il ne s'agit pas d'une dette qui engage la responsabilité personnelle des administrateurs. La somme payable à titre d'indemnité de cessation d'emploi découle non pas de services exécutés au profit de la société, mais du préjudice qui est lié à l'inexécution d'une obligation contractuelle — soit celle de fournir un préavis suffisant lorsqu'une partie met fin à un contrat de travail à durée indéterminée. Les sommes allouées par le tribunal à titre d'indemnité de cessation d'emploi ont donc pour cause, et fondement, la rupture fautive du lien d'emploi par l'employeur.

Jurisprudence

Distinction d'avec les arrêts: *Schwartz c. Scott*, [1985] C.A. 713; *Meyers c. Walters Cycle Co.* (1990), 85 Sask. R. 222; **arrêts mentionnés:** *Turcot c. Conso Graber Inc.*, [1990] R.D.J. 166; *Mesheau c. Campbell* (1982), 141 D.L.R. (3d) 155; *Hills c. Canada (Procureur général)*, [1988] 1 R.C.S. 513; *Fee c. Turner* (1904), 13 B.R. 435; *Asbestos Corp. c. Cook*, [1933] R.C.S. 86; *Domtar Inc. c. St-Germain*, [1991] R.J.Q. 1271; *Columbia Builders Supplies Co. c. Bartlett*, [1967] B.R. 111; *Mills-Hughes c. Raynor* (1988), 47 D.L.R. (4th) 381.

Lois et règlements cités

Act to authorise the formation of corporations for manufacturing, mining, mechanical or chemical purposes, N.Y. Laws 1848, ch. 40, art. 18.
Acte du Canada sur les compagnies par actions constituées par lettres patentes, 1869, S.C. 1869, ch. 13, art. 49.
Acte des Companies par actions en Canada, 1877, S.C. 1877, ch. 43, art. 69.
Business Corporations Act, R.S.S. 1978, ch. B-10, art. 114.

- Business Corporation Law*, N.Y. Laws 1961, c. 855, s. 630.
- Canada Business Corporations Act*, R.S.C., 1985, c. C-44, s. 119(1).
- Canada Business Corporations Act*, S.C. 1974-75-76, c. 33 [rep. & sub. 1978-79, c. 9, s. 1], s. 114.
- Canada Joint Stock Companies Act*, 1877, S.C. 1877, c. 43, s. 69.
- Canada Joint Stock Companies Letters Patent Act*, 1869, S.C. 1869, c. 13, s. 49.
- Civil Code of Lower Canada*, arts. 1065, 1078.1.
- Companies Act*, R.S.Q., c. C-38, s. 96.
- Companies Act*, 1934, S.C. 1934, c. 33, s. 96.
- Labour Standards Act*, R.S.S. 1978, c. L-1, s. 2 "wages".
- N.Y. Business Corporation Law* § 630 (Consol. 1983) [am. N.Y. Laws 1984, c. 212, s. 1].
- N.Y. Stock Corporation Law* § 71 (McKinney 1951) [am. N.Y. Laws 1952, c. 794, s. 2].
- Stock Corporation Law*, N.Y. Laws 1901, c. 354, s. 54.
- Business Corporations Act*, S.A. 1981, ch. B-15, art. 114 [mod. 1987, ch. 15, art. 14].
- Business Corporation Law*, N.Y. Laws 1961, ch. 855, art. 630.
- Code civil du Bas-Canada*, art. 1065, 1078.1.
- Labour Standards Act*, R.S.S. 1978, ch. L-1, art. 2 «wages».
- Loi des compagnies*, 1934, S.C. 1934, ch. 33, art. 96.
- Loi sur les compagnies*, L.R.Q., ch. C-38, art. 96.
- Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, S.C. 1974-75-76, ch. 33 [abr. & rempl. 1978-79, ch. 9, art. 1], art. 114.
- Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, art. 119(1).
- Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, ch. B.16, art. 131.
- N.Y. Business Corporation Law* § 630 (Consol. 1983) [mod. N.Y. Laws 1984, ch. 212, art. 1].
- N.Y. Stock Corporation Law* § 71 (McKinney 1951) [mod. N.Y. Laws 1952, ch. 794, art. 2].
- Stock Corporation Law*, N.Y. Laws 1901, ch. 354, art. 54.

Authors Cited

- Audet, Georges, Robert Bonhomme et Clément Gascon. *Le congédiement en droit québécois en matière de contrat individuel de travail*, 3^e éd. Cowansville: Yvon Blais, 1991 (feuilles mobiles).
- Beaulieu, Marie-Louis. "De la responsabilité des directeurs de compagnies pour le salaire des employés" (1930-31), 9 *R. du D.* 218 et 483.
- Bohémier, Albert, et Anne-Marie Poliquin. "Réflexion sur la protection des salariés dans le cadre de la faillite ou de l'insolvabilité" (1988), 48 *R. du B.* 75.
- Breton, Réjean. "L'indemnité de congédiement en droit commun" (1990), 31 *C. de D.* 3.
- Chabot, Marc. *La protection des salaires en cas de faillite ou d'insolvabilité*. Montréal: Thémis, 1985.
- Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 2nd ed. Cowansville: Yvon Blais, 1991.
- Goldstein, Yoine. "Bankruptcy As It Affects Third Parties: Some Aspects". In Meredith Memorial Lectures 1985, *Bankruptcy—Present Problems and Future Perspectives*. Montréal: Faculty of Law, McGill University, 1986, 198.
- Hoffman, Samuel. "The Status of Shareholders and Directors Under New York's Business Corporation Law: A Comparative View" (1961-62), 11 *Buff. L. Rev.* 496.
- Iacobucci, Frank, Marilyn L. Pilkington and J. Robert Prichard. *Canadian Business Corporations*. Agincourt, Ont.: Canada Law Book, 1977.

Auteurs cités

- Audet, Georges, Robert Bonhomme et Clément Gascon. *Le congédiement en droit québécois en matière de contrat individuel de travail*, 3^e éd. Cowansville: Yvon Blais, 1991 (feuilles mobiles).
- Beaulieu, Marie-Louis. «De la responsabilité des directeurs de compagnies pour le salaire des employés» (1930-31), 9 *R. du D.* 218 et 483.
- Bohémier, Albert, et Anne-Marie Poliquin. «Réflexion sur la protection des salariés dans le cadre de la faillite ou de l'insolvabilité» (1988), 48 *R. du B.* 75.
- Breton, Réjean. «L'indemnité de congédiement en droit commun» (1991), 31 *C. de D.* 3.
- Chabot, Marc. *La protection des salaires en cas de faillite ou d'insolvabilité*. Montréal: Thémis, 1985.
- Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 2^e éd. Cowansville: Yvon Blais, 1990.
- Goldstein, Yoine. «Bankruptcy As It Affects Third Parties: Some Aspects». Dans Conférences commémoratives Meredith 1985, *Les faillites: problèmes actuels et perspectives d'avenir*. Montréal: Faculty of Law, McGill University, 1986, 198.
- Hoffman, Samuel. «The Status of Shareholders and Directors Under New York's Business Corporation Law: A Comparative View» (1961-62), 11 *Buff. L. Rev.* 496.
- Iacobucci, Frank, Marilyn L. Pilkington and J. Robert Prichard. *Canadian Business Corporations*. Agincourt, Ont.: Canada Law Book, 1977.

Israels, Carlos L. *Corporate Practice*, 3rd ed. Revised by Alan M. Hoffman. New York: Practising Law Institute, 1974.

Landry, Raymond A. «Deux questions de politique législative en matière de faillite et d'insolvabilité: l'indemnisation des salariés et les traitements préférentiels» (1986), 17 *R.G.D.* 305. *a*

Rogers, Dwight, and Donald F. McManus. «Stockholders' Booby-Trap: Partnership Liabilities of Stockholders Under Section 71, New York Stock Corporation Law» (1953), 28 *N.Y.U. L. Rev.* 1149. *b*

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1991] R.J.Q. 1193, reversing a judgment of the Court of Quebec, J.E. 89-1311, D.T.E. 89T-943. Appeal dismissed. *c*

Guy Bertrand and Claude Dallaire, for the appellants.

André J. Payeur and Madeleine Renaud, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by *e*

L'HEUREUX-DUBÉ J.—This appeal concerns the interpretation of s. 114(1) of the *Canada Business Corporations Act*, S.C. 1974-75-76, c. 33 («C.B.C.A.») (now s. 119(1) of the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C., 1985, c. C-44). Specifically, the question is whether, under that provision, the directors of a corporation against which employees have obtained a judgment, can be held personally liable for sums of money awarded by a court as pay in lieu of notice of dismissal. Section 114 C.B.C.A. reads as follows: *f*

114. (1) Directors of a corporation are jointly and severally liable to employees of the corporation for all debts not exceeding six months wages payable to each such employee for services performed for the corporation while they are such directors respectively. *g*

(2) A director is not liable under subsection (1) unless *h*

(a) the corporation has been sued for the debt within six months after it has become due and execution has been returned unsatisfied in whole or in part; *j*

Israels, Carlos L. *Corporate Practice*, 3rd ed. Revised by Alan M. Hoffman. New York: Practising Law Institute, 1974.

Landry, Raymond A. «Deux questions de politique législative en matière de faillite et d'insolvabilité: l'indemnisation des salariés et les traitements préférentiels» (1986), 17 *R.G.D.* 305.

Rogers, Dwight, and Donald F. McManus. «Stockholders' Booby-Trap: Partnership Liabilities of Stockholders Under Section 71, New York Stock Corporation Law» (1953), 28 *N.Y.U. L. Rev.* 1149.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1991] R.J.Q. 1193, qui a infirmé un jugement de la Cour du Québec, J.E. 89-1311, D.T.E. 89T-943. Pourvoi rejeté.

Guy Bertrand et Claude Dallaire, pour les appelants. *d*

André J. Payeur et Madeleine Renaud, pour les intimés.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ—Le présent pourvoi porte sur l'interprétation du par. 114(1) de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, S.C. 1974-75-76, ch. 33 («L.S.C.C.») (maintenant le par. 119(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44). Plus précisément, il s'agit de déterminer si, en vertu de cette disposition, les administrateurs d'une société, contre laquelle des employés ont obtenu un jugement, peuvent être tenus personnellement responsables pour les sommes d'argent allouées par un tribunal à titre d'indemnité de cessation d'emploi. L'article 114 L.S.C.C. est ainsi rédigé: *h*

114. (1) Les administrateurs, durant leur mandat, sont solidairement responsables envers les employés des dettes résultant de l'exécution par ceux-ci de services au profit de la société, jusqu'à concurrence de six mois de salaire. *i*

(2) La responsabilité des administrateurs n'est engagée en vertu du paragraphe (1) que dans les cas suivants:

a) l'exécution n'a pu satisfaire au montant accordé par jugement, à la suite d'une action en recouvrement de la créance intentée contre la société dans les six mois de l'échéance;

(b) the corporation has commenced liquidation and dissolution proceedings or has been dissolved and a claim for the debt has been proved within six months after the earlier of the date of commencement of the liquidation and dissolution proceedings and the date of dissolution; or ^a

(c) the corporation has made an assignment or a receiving order has been made against it under the *Bankruptcy Act* and a claim for the debt has been proved within six months after the date of the assignment or receiving order. ^b

(3) A director is not liable under this section unless he is sued for a debt referred to in subsection (1) while he is a director or within two years after he has ceased to be a director. ^c

(4) Where execution referred to in paragraph (2)(a) has issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

(5) Where a director pays a debt referred to in subsection (1) that is proved in liquidation and dissolution or bankruptcy proceedings, he is entitled to any preference that the employee would have been entitled to, and where a judgment has been obtained he is entitled to an assignment of the judgment. ^d

(6) A director who has satisfied a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.

I — Facts

On May 17, 1985 Wabasso Inc. (hereinafter “the corporation”) closed its plant at Trois-Rivières after experiencing serious financial difficulties. The appellants, 29 former managerial employees, were laid off. There being no agreement as to the amount to be paid by the corporation to its managerial employees in lieu of notice of dismissal, the appellants brought an action in the Quebec Superior Court. By judgment dated December 14, 1987, J.E. 88-416, Laroche J. ordered the corporation to pay the appellants \$300,358.66 as pay in lieu of notice of dismissal, in addition to the indemnity provided for in art. 1078.1 *C.C.L.C.* ^e

That decision was not appealed.

On January 27, 1988, after the corporation became insolvent, the appellants brought an action ^j

b) l'existence de la créance est établie dans les six mois de la première des dates suivantes: celles du début des procédures de liquidation ou de dissolution de la société ou celle de sa dissolution; ou

c) l'existence de la créance est établie dans les six mois d'une cession de biens ou d'une ordonnance de mise sous séquestre frappant la société conformément à la *Loi sur la faillite*.

(3) La responsabilité des administrateurs n'est engagée en vertu du présent article que si l'action est intentée durant leur mandat ou dans les deux ans suivant la cessation de celui-ci. ^c

(4) Les administrateurs ne sont tenus que des sommes restant à recouvrer après l'exécution visée à l'alinéa (2)a).

(5) L'administrateur qui acquitte les dettes visées au paragraphe (1), dont l'existence est établie au cours d'une procédure soit de liquidation et de dissolution, soit de faillite, est subrogé aux titres de préférence de l'employé et, le cas échéant, aux droits constatés dans le jugement. ^d

(6) L'administrateur qui acquitte une créance en vertu du présent article peut répéter les parts des administrateurs qui étaient également responsables.

I — Les faits

Le 17 mai 1985, la société Wabasso Inc. (ci-après «la société») ferme son usine à Trois-Rivières suite à d'importantes difficultés financières. Les appelants, 29 ex-employés cadres, sont mis à pied. En l'absence d'entente sur le montant à être versé par la société à ses employés cadres à titre d'indemnité de cessation d'emploi, les appelants intentent une action devant la Cour supérieure du Québec. Par jugement en date du 14 décembre 1987, J.E. 88-416, le juge Laroche condamne la société à payer aux appelants la somme de 300 358,66 \$ à titre d'indemnité de cessation d'emploi, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1078.1 *C.c.B.-C.* ^e

Cette décision n'est pas portée en appel.

Le 27 janvier 1988, par suite de l'insolvabilité de la société, les appelants intentent une action ^j

in the Court of Quebec pursuant to s. 114(1) *C.B.C.A.* seeking a personal order against the directors of the corporation (the respondents). By judgment dated May 25, 1989 Judge Gagnon allowed the appellants' action and ordered the respondents jointly and severally to pay the appellants the sum of \$300,358.66 as well as the additional indemnity provided for in art. 1078.1 *C.C.L.C.*

On April 15, 1991 the Quebec Court of Appeal allowed the respondents' appeal.

II — Judgments

Court of Quebec (Trois-Rivières), No. 400-02-000129-880, May 25, 1989, J.E. 89-1311

Noting that the pre-conditions for the remedy had been met and that the respondents had admitted that they were directors, Judge Gagnon formulated the issue as follows (at p. 3):

[TRANSLATION] The court must interpret s. 114(1) *C.B.C.A.* to determine whether the amounts awarded to the plaintiffs by the Superior Court as dismissal notice are debts resulting from their performance of services for the company.

Judge Gagnon first remarked that, unlike s. 96 of the *Companies Act*, R.S.Q., c. C-38, in which the concept of wages is the determining element, the concept of debt is the cause, principle and basis for the liability of directors under s. 114 *C.B.C.A.* He expressed the view that the amounts awarded to the appellants by the Superior Court were "debts" within the meaning of that section, and added (at p. 12):

[TRANSLATION] The court considers that the notice period is not only a debt but clearly results from the performance of services for the company. In Quebec law, the notice period is compulsory and necessary. The authors Robert Gagnon, Louis Le Bel and Pierre Verge [*Droit du travail* (1971)] give a good explanation of it when they write [at p. 38]:

"The dismissal or resignation notice ("notice period" is also used) is necessary to terminate a contract. It is

devant la Cour du Québec afin d'obtenir, en vertu du par. 114(1) *L.S.C.C.*, une condamnation personnelle des administrateurs de la société (les intimés). Par jugement en date du 25 mai 1989, le juge Gagnon accueille l'action des appelants et condamne solidairement les intimés à payer aux appelants la somme de 300 358,66 \$, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1078.1 *C.c.B.-C.*

Le 15 avril 1991, la Cour d'appel du Québec accueille l'appel des intimés.

c II — Les jugements

La Cour du Québec (Trois-Rivières), n° 400-02-000129-880, le 25 mai 1989, J.E. 89-1311

d Rappelant que les conditions de recevabilité du recours avaient été remplies et que les intimés avaient admis leur qualité d'administrateurs, le juge Gagnon formule la question en litige comme suit (à la p. 3):

e Il s'agit d'interpréter le paragraphe 1 de l'article 114 *L.S.C.C.* en vue de savoir si les montants accordés aux demandeurs par la Cour supérieure à titre de préavis de départ constituent des dettes résultant de l'exécution par ceux-ci de services au profit de la compagnie.

Le juge Gagnon note d'abord que, contrairement à l'art. 96 de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., ch. C-38, où la notion de salaire constitue l'élément déterminant, dans le cadre de l'art. 114 *L.S.C.C.*, c'est plutôt la notion de dette qui est la cause, le principe et le fondement de la responsabilité des administrateurs. Estimant que les sommes allouées aux appelants par la Cour supérieure constituent des «dettes» au sens de cet article, le juge Gagnon poursuit (à la p. 12):

Le Tribunal considère que le délai-congé est non seulement une dette mais qu'il résulte manifestement de l'exécution de services au profit de la compagnie. En droit québécois, le délai-congé est obligatoire et nécessaire. Les auteurs Robert Gagnon, Louis Le Bel et Pierre Verge [*Droit du travail* (1971)] l'expliquent bien lorsqu'ils écrivent [à la p. 38]:

j «Le préavis de congédiement ou de démission (on parle aussi de délai-congé) est nécessaire pour mettre

an obligation for the party who intends to make use of unilateral rescission and a right for the other party.”

The notice period is therefore not comparable to damages since its purpose is to minimize the impact of the job loss by allowing the employee to make reasonable advance provision for the effects of dismissal. Reasonable notice of dismissal is therefore an integral part of the employment contract for an indefinite term, as was the case with the plaintiffs. Accordingly, this debt is associated with the performance of services for the corporation.

Relying on the Quebec Court of Appeal judgment in *Schwartz v. Scott*, [1985] C.A. 713, Judge Gagnon added that, like pay in lieu of notice owed under a collective agreement, the money awarded by the Superior Court was for services rendered. He therefore concluded (at p. 15):

[TRANSLATION] It follows, therefore, that the amounts awarded to the plaintiffs by judgment on December 14, 1987 are debts associated with the performance of services for Wabasso Inc. The defendants, in their capacity as directors of Wabasso Inc., are thus jointly and severally liable for these debts up to the amount of six months' wages.

Court of Appeal, [1991] R.J.Q. 1193

The court first distinguished *Schwartz* on the ground that, unlike in the case at bar, the amounts awarded as pay in lieu of notice had been agreed upon in a clause in the collective agreement covering layoffs. The court relied on its decision in *Turcot v. Conso Graber Inc.*, [1990] R.D.J. 166, to the effect that s. 114(1) C.B.C.A. does not cover damages arising from a quasi-delict or a breach of contract. The court also referred to *Mesheau v. Campbell* (1982), 141 D.L.R. (3d) 155 in which the Ontario Court of Appeal held that a claim based on wrongful dismissal was an action for unliquidated damages and so was excluded from the scope of s. 114(1) C.B.C.A.

Having concluded that s. 114(2)(a) C.B.C.A. was an indicium that Parliament was targeting a

fin au contrat. Il constitue une obligation pour la partie qui entend se prévaloir de la résiliation unilatérale et un droit pour l'autre.»

Le délai-congé n'est donc pas assimilable à des dommages-intérêts puisqu'il vise à atténuer l'impact de la perte de l'emploi en permettant à l'employé de prévoir raisonnablement à l'avance les effets du licenciement. L'avis de congé raisonnable fait donc partie intégrante du contrat de travail à durée indéterminée, comme ce fut le cas pour les demandeurs. Dès lors, cette dette est liée à l'exécution de services au profit de la société.

S'appuyant sur l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Schwartz c. Scott*, [1985] C.A. 713, le juge Gagnon ajoute que, tout comme l'indemnité de cessation d'emploi due en vertu d'une convention collective, les sommes allouées par la Cour supérieure l'étaient pour services rendus. Par conséquent, il conclut (à la p. 15):

Il en résulte donc que les montants accordés aux demandeurs par jugement le 14 décembre 1987 constituent des dettes liées à l'exécution de services au profit de Wabasso Inc. En conséquence, les défendeurs, en leur qualité d'administrateurs de Wabasso Inc., sont solidairement responsables de ces dettes jusqu'à concurrence de six mois de salaire.

La Cour d'appel, [1991] R.J.Q. 1193

La cour distingue d'abord l'arrêt *Schwartz* au motif que, contrairement à la présente affaire, les montants alloués à titre d'indemnité de cessation d'emploi avaient été convenus dans une clause de la convention collective au cas de mise à pied. La cour s'appuie sur sa décision dans l'affaire *Turcot c. Conso Graber Inc.*, [1990] R.D.J. 166, à l'effet que le par. 114(1) L.S.C.C. ne couvre pas les dommages-intérêts nés d'un quasi-délit ou d'un bris de contrat. La cour se réfère également à l'arrêt *Mesheau c. Campbell* (1982), 141 D.L.R. (3d) 155 où la Cour d'appel de l'Ontario a jugé qu'une réclamation fondée sur un congédiement injustifié était une action en dommages-intérêts non liquidés et était exclue, par là, de l'application du par. 114(1) L.S.C.C.

Après avoir estimé que l'al. (2)a de l'art. 114 L.S.C.C. indiquait que le législateur visait une

due and liquidated debt, the court added (at pp. 1195-96):

[TRANSLATION] In our opinion, the wording clearly suggests that what is meant is debts, such as for due and unpaid wages, due and unpaid vacation leave, overtime worked and not yet paid for, but the amount of which is known because the rates are specified in the employment contract (individual or collective, as the case may be) or by law. It does not appear to refer to a debt which may possibly be quantified for breach of contract, layoff for economic reasons or wrongful dismissal. The debt here is not a liquidated and due one, but simply a contingent debt. Though the judgment on which the debt is based has become *res judicata* between the insolvent company and the employees, the fact remains that it does not necessarily have this finality *vis-à-vis* the [respondent] directors and that it made no ruling on a "debt for services performed".

The primary purpose of the claims was to obtain a declaration as to the nature of the termination of the employment contracts and then to quantify the resulting damages for term of notice. These were claims for unliquidated damages.

The Court of Appeal therefore concluded, unlike the Court of Quebec judge, that the sums awarded by the Superior Court did not fall within the scope of s. 114 *C.B.C.A.*

III — Issue

The only issue in this Court is whether the sums awarded by the Superior Court as pay in lieu of notice of dismissal were "debts ... for services performed for the corporation" within the meaning of that expression in s. 114(1) *C.B.C.A.*

IV — Analysis

(A) Introduction

Section 114(1) *C.B.C.A.* is ambiguous. This ambiguity is evidenced, first, in the diametrically opposite conclusions arrived at by the Court of Quebec and the Court of Appeal. It is also

créance due et liquidée, la cour ajoute (aux pp. 1195 et 1196):

Le texte, à notre avis, laisse entendre clairement qu'il s'agit de dettes, par exemple, pour des salaires dus et non payés, des vacances dues et non payées, des heures supplémentaires travaillées et non encore payées mais dont le montant est connu parce que les taux sont déterminés selon le contrat de travail (individuel ou collectif selon le cas) ou la loi. Il ne semble pas référer à une dette éventuellement déterminée pour bris de contrat, mise à pied pour raisons économiques ou congédiement injustifié. Il ne s'agit pas ici d'une dette liquidée et due, mais simplement d'une dette éventuelle. Même si le jugement qui constitue la base de la créance a acquis l'effet de la chose jugée entre la compagnie insolvable et les employés, il n'en reste pas moins qu'il n'a pas nécessairement cette finalité à l'égard des administrateurs [intimés], et qu'il n'a pas statué sur une «réclamation résultant de services au profit de la société» (*debt for services performed*).

Les réclamations visaient d'abord à obtenir une déclaration quant à la nature de la fin des contrats d'emploi et, ensuite, à déterminer les dommages-intérêts qui en découleraient à titre de délai-congé. Il s'agissait de demandes de dommages-intérêts non liquidés.

En conséquence, la Cour d'appel conclut, contrairement au juge de la Cour du Québec, que les sommes allouées par la Cour supérieure n'entrent pas dans le cadre de l'art. 114 *L.S.C.C.*

III — La question en litige

La seule question en litige devant nous consiste à déterminer si les sommes allouées par la Cour supérieure à titre d'indemnité de cessation d'emploi constituent des «dettes résultant de l'exécution [...] de services au profit de la société», au sens où cette expression est utilisée au par. 114(1) *L.S.C.C.*

IV — Analyse

A) Introduction

Le paragraphe 114(1) *L.S.C.C.* est ambigu. Cette ambiguïté se reflète, d'abord, dans les conclusions diamétralement opposées auxquelles sont parvenues et la Cour du Québec et la Cour d'appel.

reflected in the rules of interpretation put forward by each party, which lead to opposite results.

According to the appellants, the rules of statutory interpretation generally give a broad meaning to the word "debts" in s. 114(1) *C.B.C.A.* Thus, by reason of the remedial nature of that provision, a broad and liberal interpretation should be adopted so as to include the amounts awarded by the Superior Court as pay in lieu of notice. The respondents, on the other hand, point out that s. 114(1) *C.B.C.A.* imposes a liability on them that goes beyond what the law ordinarily prescribes, being an exception to the general rule that directors are not liable for a company's debts. The respondents accordingly submit that, given the exceptional nature of directors' personal liability, s. 114(1) *C.B.C.A.* requires instead a strict interpretation.

In the interpretation of a statutory provision it is, in my view, advisable to begin with a consideration of its background, however briefly (see *Hills v. Canada (Attorney General)*, [1988] 1 S.C.R. 513, at p. 528). By identifying the purpose of the remedy, this approach sets the parties' arguments in their proper context while shedding light on the interests at stake.

(B) *Origin and Background of Section 114(1) C.B.C.A.*

(1) New York Legislation

The remedy provided for in s. 114(1) *C.B.C.A.* is based on a New York State law dating from 1848. That statute, *An Act to authorise the formation of corporations for manufacturing, mining, mechanical or chemical purposes*, N.Y. Laws 1848, c. 40, s. 18, provided that shareholders of companies covered by the law "shall be jointly and severally individually liable for all debts that may be due and owing to all their laborers, servants and apprentices, for services performed for such corporation". This provision was included in a general

Cette ambiguïté se traduit, également, par les principes d'interprétation qui, avancés par chacune des parties, mèneraient à des résultats opposés.

^a Selon les appelants, l'ensemble des règles d'interprétation législative s'accordent pour conférer un sens large au mot «dettes» du par. 114(1) *L.S.C.C.* Ainsi, en vertu du caractère réparateur de cette disposition, une interprétation large et libérale devrait prévaloir de manière à englober les sommes allouées par la Cour supérieure à titre d'indemnité de cessation d'emploi. D'autre part, les intimés soulignent que le par. 114(1) *L.S.C.C.* leur impose une responsabilité exorbitante du droit commun car elle constitue une exception au principe général voulant que les administrateurs ne soient pas responsables des dettes de la société. En conséquence, les intimés soumettent que le par. 114(1) *L.S.C.C.* commande plutôt une interprétation restrictive en raison du caractère exceptionnel de la responsabilité personnelle des administrateurs.

^e À mon avis, lorsqu'il s'agit d'interpréter une disposition législative, il est utile de débiter par un examen, si bref soit-il, de son historique (voir *Hills c. Canada (Procureur général)*, [1988] 1 R.C.S. 513, à la p. 528). En permettant de cerner l'objet du recours, cette démarche replacera les arguments d'interprétation des parties dans le contexte qui leur est propre tout en éclairant les enjeux ici en cause.

^g B) *L'origine et l'historique du par. 114(1) L.S.C.C.*

(1) La législation new-yorkaise

^h Le recours prévu au par. 114(1) *L.S.C.C.* s'inspire d'une loi de l'État de New York qui date de 1848. Cette loi, intitulée *An Act to authorise the formation of corporations for manufacturing, mining, mechanical or chemical purposes*, N.Y. Laws 1848, ch. 40, art. 18, prévoyait que les actionnaires des compagnies régies par la loi [TRADUCTION] «sont individuellement responsables d'une manière conjointe et solidaire de toutes les dettes pouvant être contractées envers tous les ouvriers, préposés et apprentis, relativement aux

statute governing joint stock corporations (*Stock Corporation Law*, N.Y. Laws 1901, c. 354, s. 54), and it was not until a 1952 amendment (N.Y. Laws 1952, c. 794, s. 2) that the amounts covered by the remedy were listed more specifically, though not exhaustively. Before that date, s. 71 of the *Stock Corporation Law* (formerly s. 54) read as follows:

The stockholders of every stock corporation shall jointly and severally be personally liable for all debts due and owing to any of its laborers, servants or employees other than contractors, for services performed by them for such corporation. Before such laborer, servant or employee shall charge such stockholder for such services, he shall give him notice in writing, within thirty days after the termination of such services, that he intends to hold him liable. . . .

The amendment inserted the words "wages or salaries" after the word "debts" as well as a new paragraph drafted as follows:

For the purposes of this section, wages or salaries shall mean all compensation and benefits payable by an employer to or for the account of the employee for personal services rendered by such employee. These shall specifically include but not be limited to salaries, overtime, vacation, holiday and severance pay; employer contributions to or payments of insurance or welfare benefits; employer contributions to pension or annuity funds; and any other moneys properly due or payable for services rendered by such employee.

In 1963, the new general law governing joint stock companies limited this personal liability to a company's ten largest shareholders (*Business Corporation Law*, N.Y. Laws 1961, c. 855, s. 630). The new provision governing shareholders' personal liability was designed to clarify the procedure for recovering money paid by the shareholders who were sued while at the same time ensuring that suits were not brought against shareholders with small holdings:

By an amendment in 1952, wages and salaries were defined to include every variety of fringe benefits,

services fournis à la compagnie». Cette disposition fut reprise dans la loi générale régissant les compagnies par actions (*Stock Corporation Law*, N.Y. Laws 1901, ch. 354, art. 54) et ce n'est que suite à une modification adoptée en 1952 (N.Y. Laws 1952, ch. 794, art. 2) que les sommes visées par le recours furent énumérées de manière plus spécifique, quoique non exhaustive. Avant cette date, l'art. 71 de la *Stock Corporation Law* (auparavant l'art. 54) se lisait comme suit:

[TRADUCTION] Les actionnaires d'une compagnie par actions sont personnellement responsables d'une manière conjointe et solidaire de toutes les dettes contractées envers les ouvriers, préposés ou employés autres que les entrepreneurs, relativement aux services qu'ils ont fournis à la compagnie. Pour qu'un ouvrier, un préposé ou un employé puisse faire payer un actionnaire pour ces services, il doit l'aviser par écrit dans les trente jours de la fin de la prestation de ces services, de son intention de le tenir responsable. . . .

La modification inséra le mot [TRADUCTION] «salaire» après le mot «dettes» ainsi qu'un nouveau paragraphe rédigé comme suit:

[TRADUCTION] Aux fins du présent article, salaire désigne tout traitement ou avantage payable par un employeur à un employé ou à son compte pour les services personnels qu'il a fournis. Sont notamment visés, les salaires, les heures supplémentaires, les vacances, les congés et les indemnités de départ, les paiements ou les contributions de l'employeur au titre des assurances ou des avantages sociaux, les cotisations de l'employeur aux fonds de pension et toutes autres sommes d'argent régulièrement dues ou payables pour les services fournis par l'employé.

En 1963, la nouvelle loi générale régissant les compagnies par actions vint limiter cette responsabilité personnelle aux dix principaux actionnaires d'une compagnie (*Business Corporation Law*, N.Y. Laws 1961, ch. 855, art. 630). La nouvelle disposition régissant la responsabilité personnelle des actionnaires avait pour objet de clarifier les modalités de répétition des sommes acquittées par les actionnaires poursuivis tout en évitant que des petits actionnaires ne fassent l'objet d'éventuelles poursuites:

[TRADUCTION] Grâce à une modification apportée en 1952, le salaire a été défini de manière à inclure tous les

including vacation, holiday and severance pay, and contributions to pension or annuity funds. The vice inherent in the statute lies in its imposition of "several" liability—so that *any* shareholder, however small his holdings in the corporation, may be personally liable for the full judgment (which may be extremely large in view of the extended definition of wages and salaries). Moreover, *case law does not clarify the contribution rights of the shareholder who has paid the entire judgment*. [Emphasis in original.]

(S. Hoffman, "The Status of Shareholders and Directors Under New York's Business Corporation Law: A Comparative View" (1961-62), 11 *Buff. L. Rev.* 496, at p. 544.)

Another author sums up the effect of the 1963 amendments as follows:

Prior to 1963, shareholders' liability for the items covered by the statute was joint and several, and the case law was by no means clear as to whether an individual shareholder held liable could seek contribution from other shareholders. NY BCL § 630 retains the essential character of the former provisions, but mitigates some of the harsher aspects of the liability:

1. The liability is restricted to the ten largest shareholders as determined by the value of their beneficial interests in the corporation as of the date when the unpaid services began;
2. The right of contribution as between the ten largest shareholders is made specific, provided timely notice is given to the shareholders from whom it is sought.

(C. L. Israels, *Corporate Practice* (3rd ed. 1974), at pp. 10-11.)

See also D. Rogers and D. F. McManus, "Stockholders' Booby-Trap: Partnership Liabilities of Stockholders Under Section 71, New York Stock Corporation Law" (1953), 28 *N.Y.U. L. Rev.* 1149.

Section 630 of the New York *Business Corporation Law* now reads as follows:

avantages sociaux, dont les vacances, les congés et les indemnités de départ, de même que les cotisations aux fonds de pension. Le vice inhérent à la loi découle du fait qu'elle impose une responsabilité «solidaire»—de sorte que *tout* actionnaire, peu importe l'importance de sa participation dans la société, puisse être tenu personnellement responsable du plein montant du jugement (qui peut avoir une portée extrêmement large compte tenu de la définition élargie du terme «salaire»). De plus, *la jurisprudence ne clarifie pas les droits en matière de contribution que possède l'actionnaire qui a acquitté tout le montant du jugement*. [En italique dans l'original.]

(S. Hoffman, «The Status of Shareholders and Directors Under New York's Business Corporation Law: A Comparative View» (1961-62), 11 *Buff. L. Rev.* 496, à la p. 544.)

Un autre auteur résume l'effet des modifications intervenues en 1963 dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Avant 1963, la responsabilité des actionnaires à l'égard des éléments visés par la loi était conjointe et solidaire et la jurisprudence ne précisait absolument pas si un actionnaire qui avait été tenu responsable pouvait chercher à obtenir une contribution des autres actionnaires. L'article 630 de la NY BCL conserve le caractère essentiel des dispositions antérieures, mais atténue les aspects les plus durs de la responsabilité:

1. La responsabilité est limitée aux dix actionnaires les plus importants selon la valeur de leurs droits à titre bénéficiaire dans la société à la date où on a commencé à fournir les services impayés.
2. Le droit en matière de contribution entre les dix actionnaires les plus importants est précisé, sous réserve d'un avis donné en temps utile aux actionnaires à qui elle est demandée.

(C. L. Israels, *Corporate Practice* (3^e éd. 1974), aux pp. 10 et 11.)

Voir également D. Rogers et D. F. McManus, «Stockholders' Booby-Trap: Partnership Liabilities of Stockholders Under Section 71, New York Stock Corporation Law» (1953), 28 *N.Y.U. L. Rev.* 1149.

L'article 630 de la *Business Corporation Law* de New York se lit maintenant comme suit:

630. Liability of shareholders for wages due to laborers, servants or employees

(a) The ten largest shareholders, as determined by the fair value of their beneficial interest as of the beginning of the period during which the unpaid services referred to in this section are performed, of every corporation (other than an investment company registered as such under an act of congress entitled "Investment Company Act of 1940"), no shares of which are listed on a national securities exchange or regularly quoted in an over-the-counter market by one or more members of a national or an affiliated securities association, shall jointly and severally be personally liable for all debts, wages or salaries due and owing to any of its laborers, servants and employees other than contractors, for services performed by them for such corporation. Before such laborer, servant or employee shall charge such shareholder for such services, he shall give notice in writing to such shareholder that he intends to hold him liable under this section. Such notice shall be given within *one hundred and eighty* days after termination of such services, except that if, within such period, the laborer, servant or employee demands an examination of the record of shareholders under paragraph (b) of section 624 (Books and records; right of inspection, *prima facie* evidence), such notice may be given within sixty days after he has been given the opportunity to examine the record of shareholders. An action to enforce such liability shall be commenced within ninety days after the return of an execution unsatisfied against the corporation upon a judgement recovered against it for such services.

(b) For the purposes of this section, wages or salaries shall mean all compensation and benefits payable by an employer to or for the account of the employee for personal services rendered by such employee. These shall specifically include but not be limited to salaries, overtime, vacation, holiday and severance pay; employer contributions to or payments of insurance or welfare benefits; employer contributions to pension or annuity funds; and any other moneys properly due or payable for services rendered by such employee.

(c) A shareholder who has paid more than his pro rata share under this section shall be entitled to contribution pro rata from the other shareholders liable under this section with respect to the excess so paid, over

[TRADUCTION]

630. Responsabilité des actionnaires à l'égard des salaires dus aux ouvriers, aux préposés ou aux employés

a) Les dix actionnaires les plus importants, selon la juste valeur de leur droit à titre bénéficiaire au début de la période durant laquelle les services impayés visés au présent article ont été fournis, de chaque société (autre qu'une société de placement enregistrée comme telle en vertu d'une loi du Congrès intitulée «Investment Company Act of 1940»), dont aucune action n'est inscrite à un marché national des valeurs mobilières ou n'est régulièrement cotée à un marché hors cote par au moins un membre d'une association nationale ou affiliée de valeurs, sont personnellement responsables d'une manière conjointe et solidaire de toutes les dettes contractées envers l'un des ouvriers, préposés et employés de la société autre que les entrepreneurs, et de tous les salaires qui lui sont dus, relativement aux services qu'il a fournis à la société. Pour qu'un ouvrier, un préposé ou un employé puisse faire payer un actionnaire pour ces services, il doit l'aviser par écrit de son intention de le tenir responsable en vertu du présent article. Un tel avis doit être donné dans les *cent quatre-vingts* jours qui suivent la fin de la prestation de ces services, sauf que si, au cours de cette période, l'ouvrier, le préposé ou l'employé exige l'examen du registre des actionnaires en application de l'alinéa b) de l'article 624 (livres et registres; droit d'inspection, preuve *prima facie*), un tel avis peut être donné dans les soixante jours après qu'il a eu la possibilité d'examiner ce registre. Une action visant à obtenir l'acquiescement de cette responsabilité doit être intentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant le rapport de l'inexécution contre la société d'un jugement obtenu contre elle à l'égard de ces services.

b) Aux fins du présent article, salaire désigne tout traitement ou avantage payable par un employeur à un employé ou à son compte pour les services personnels qu'il a fournis. Sont notamment visés, les salaires, les heures supplémentaires, les vacances, les congés et les indemnités de départ, les paiements ou les contributions de l'employeur au titre des assurances ou des avantages sociaux, les cotisations de l'employeur aux fonds de pension et toutes autres sommes d'argent régulièrement dues ou payables pour les services fournis par l'employé.

c) L'actionnaire qui a payé plus que sa quote-part aux termes du présent article a le droit d'obtenir une contribution proportionnelle des autres actionnaires responsables en vertu du présent article relativement à ce

and above his pro rata share, and may sue them jointly or severally or any number of them to recover the amount due from them. Such recovery may be had in a separate action. As used in this paragraph, "pro rata" means in proportion to beneficial share interest. Before a shareholder may claim contribution from other shareholders under this paragraph, he shall, unless they have been given notice by a laborer, servant or employee under paragraph (a), give them notice in writing that he intends to hold them so liable to him. Such notice shall be given by him within twenty days after the date that notice was given to him by a laborer, servant or employee under paragraph (a). [Emphasis in original.]

(New York Consolidated Laws Service, vol. 3, 1983 (Cumulative Supplement (1992)).)

(2) Canadian Legislation

Unlike its American precursor, the federal provision at issue here places the liability for certain debts of the corporation to its employees on the shoulders of the directors, rather than on those of the shareholders. Its original wording goes back to the first general legislation dealing with the incorporation of federal companies. Section 49 of the *Canada Joint Stock Companies Letters Patent Act, 1869*, S.C. 1869, c. 13, read as follows:

49. The Directors of the Company shall be jointly and severally liable to the laborers, servants and apprentices thereof, for all debts, not exceeding one year's wages, due for services performed for the Company whilst they are such Directors respectively; but no Director shall be liable to an action therefor, unless the Company has been sued therefor within one year after the debt became due, nor yet unless such Director is sued therefor within one year from the time when he ceased to be such Director, nor yet before an execution against the Company has been returned unsatisfied in whole or in part; and the amount due on such execution shall be the amount recoverable with costs against the Directors.

qu'il a payé en sus de sa quote-part et il peut les poursuivre conjointement et solidairement pour recouvrer le montant qu'ils lui doivent. Ce recouvrement peut être obtenu dans une action distincte. Dans le présent alinéa, l'expression «quote-part» signifie part proportionnelle au droit à titre bénéficiaire dans les actions. Avant qu'un actionnaire puisse réclamer une contribution aux autres actionnaires aux termes du présent alinéa, il doit, à moins qu'ils n'aient reçu un avis d'un ouvrier, préposé ou employé en application de l'alinéa a), leur donner un avis écrit de son intention de les tenir responsables envers lui. Il doit donner cet avis dans les vingt jours suivant la date à laquelle il a reçu l'avis d'un ouvrier, préposé ou employé en application de l'alinéa a). [En italique dans l'original.]

(New York Consolidated Laws Service, vol. 3, 1983 (Cumulative Supplement (1992)).)

(2) La législation canadienne

Contrairement à son précurseur américain, la disposition fédérale ici en cause fait reposer la responsabilité de certaines dettes de la société à l'égard de ses employés sur les épaules des administrateurs, et non sur celles des actionnaires. Sa formulation originale remonte à la première loi générale sur la constitution en corporation des sociétés fédérales. L'article 49 de l'*Acte du Canada sur les compagnies par actions constituées par lettres patentes, 1869*, S.C. 1869, ch. 13, était ainsi rédigé:

49. Les directeurs de la compagnie seront conjointement et solidairement responsables envers les journaliers, serviteurs et apprentis de la compagnie, de toutes dettes n'excédant pas une année de gages, dus pour services rendus à la compagnie pendant l'administration des dits directeurs respectifs; mais nul directeur ne pourra être poursuivi pour telle dette à moins que la compagnie ne l'ait été, dans le cours d'une année après que la dette est devenue due, ni à moins que tel directeur ne soit poursuivi dans le cours d'une année à compter du jour qu'il a cessé d'être directeur, ni avant qu'il n'ait été constaté par le rapport d'une saisie-exécution contre la compagnie que le produit de l'exécution a été totalement ou partiellement insuffisant; et le montant dû sur l'exécution sera le montant recouvrable, avec les frais, contre les directeurs.

By specifying that the sums paid by one director could be recovered from other directors, the federal statute avoided reproducing one of the flaws inherent in the American provision. Similarly, by placing this liability on the shoulders of directors rather than shareholders, the federal provision avoided the problem of the potential liability of shareholders with small holdings who had no part in the administration of the company. On the other hand, unlike its New York counterpart, the Canadian provision never formulated a specific definition of the amounts covered by the remedy. The most significant amendments were aimed at lowering the ceiling on directors' liability to six months' wages (S.C. 1877, c. 43, s. 69); shortening the time during which the company could be sued to six months rather than a year from the date the debt became due (S.C. 1934, c. 33, s. 96); replacing the list of beneficiaries by the generic term "employee" and modifying the company's bankruptcy date in the section regarding the pre-conditions of the remedy (S.C. 1974-75-76, c. 33, s. 114). Although a further modification arose after the commencement of the current litigation, this change has no bearing on the disposition of this appeal. Following the consolidation of December 12, 1988 the French version of s. 119(1) of the *Canada Business Corporations Act* now reads as follows:

119. (1) Les administrateurs sont solidairement responsables, envers les employés de la société, des dettes liées aux services que ceux-ci exécutent pour le compte de cette dernière pendant qu'ils exercent leur mandat, et ce jusqu'à concurrence de six mois de salaire. [Emphasis added.]

The English wording has remained the same. Moreover, the above section was not intended to alter the substance of the earlier law:

Consolidated statutes . . . should be viewed as "declaratory of the law": although they may bring changes to the law, these are deemed to be purely formalistic.

(P.-A. Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada* (2nd ed. 1991), at p. 433.)

En spécifiant que les sommes acquittées par un administrateur pouvaient être répétées contre les autres administrateurs, la loi fédérale a évité de reproduire l'une des failles inhérentes au texte américain. De même, en faisant reposer cette responsabilité sur les épaules des administrateurs plutôt que sur celles des actionnaires, la disposition fédérale a évité le problème posé par la responsabilité éventuelle de petits actionnaires ne jouant aucun rôle dans l'administration de la société. En revanche, contrairement à son pendant new-yorkais, le texte canadien n'a jamais adopté une définition spécifique des sommes visées par le recours. Les modifications les plus significatives ont consisté à réduire le plafond de la responsabilité des administrateurs à six mois de salaire (S.C. 1877, ch. 43, art. 69); à abréger le délai à l'intérieur duquel la société devait être poursuivie à six mois, plutôt qu'un an, à compter de l'exigibilité de la dette (S.C. 1934, ch. 33, art. 96); à remplacer l'énumération des bénéficiaires par le terme générique «employé», et à modifier le moment de la survenance de la faillite de la société sous le chapitre des conditions de recevabilité du recours (S.C. 1974-75-76, ch. 33, art. 114). Bien qu'une modification soit intervenue postérieurement à la naissance du litige, celle-ci ne saurait nous guider dans la résolution du présent pourvoi. Suite à la refonte générale du 12 décembre 1988, le texte français du par. 119(1) de la *Loi sur les sociétés par actions* se lit, en effet, comme suit:

119. (1) Les administrateurs sont solidairement responsables, envers les employés de la société, des dettes liées aux services que ceux-ci exécutent pour le compte de cette dernière pendant qu'ils exercent leur mandat, et ce jusqu'à concurrence de six mois de salaire. [Je souligne.]

Le texte anglais est demeuré le même. De surcroît, l'article précité n'est pas censé modifier le fond du droit antérieur:

. . . les lois de refonte ne sont pas censées être de droit nouveau: les commissions de refonte peuvent apporter des modifications aux textes refondus, mais ces modifications sont censées n'être que de pure forme.

(P.-A. Côté, *Interprétation des lois* (2^e éd. 1990), à la p. 497.)

Accordingly, the issue in this case is whether, in the absence of a specific definition of the nature of the debts Parliament had in mind, s. 114(1) *C.B.C.A.* applies to amounts awarded by a court as pay in lieu of notice. Parliament places the liability imposed by s. 114(1) *C.B.C.A.* on the shoulders of directors, on the one hand, for the benefit of a particular category of creditors, on the other. While clarifying the context of the remedy, both the case law and the doctrine indicate that these two facets are inseparable from its purpose.

(C) Purpose and Context of the Remedy

The primary purpose of the remedy provided for in s. 114(1) *C.B.C.A.* is to protect employees in the event of bankruptcy or insolvency of the corporation. This protection is part of a range of legislative measures which go far beyond the bounds of company law:

[TRANSLATION] According to traditional wisdom, Parliament always was or should have been concerned with protecting employees affected by bankruptcy or insolvency.

This concern to provide protection can take various forms. It can be demonstrated by giving priority to a wage claim against the debtor's assets or against immovable property the value of which was increased by the employee's work, up to the amount of the value added. It can also take the form of providing a preferred claim in the debtor's bankruptcy or in the liquidation of the company.

In addition to these measures ... the protection of employees can take the form of a remedy against third parties, primarily the bank which has taken possession of the debtor's assets under s. 178(6) of the *Bank Act*, the beneficiary of an assignment of inventory and the directors of an insolvent company. [Emphasis added.]

(A. Bohémier and A.-M. Poliquin, "Réflexion sur la protection des salariés dans le cadre de la faillite ou de l'insolvabilité" (1988), 48 *R. du B.* 75, at p. 81.)

This overview of the general context indicates that the recourse provided for in s. 114(1) *C.B.C.A.* is distinguishable because it is brought against

Dès lors, le litige consiste à déterminer si, en l'absence de définition spécifique de la nature des dettes visées par le législateur, le par. 114(1) *L.S.C.C.* englobe les sommes allouées par un tribunal à titre d'indemnité de cessation d'emploi. Le législateur fait reposer la responsabilité prévue au par. 114(1) *L.S.C.C.* sur les épaules des administrateurs, d'une part, au profit d'une catégorie particulière de créanciers, de l'autre. Tout en éclairant le contexte dans lequel s'insère le recours, la jurisprudence et la doctrine démontrent que ces deux facettes sont indissociables de son objet.

C) L'objet et le contexte du recours

L'objet premier du recours prévu au par. 114(1) *L.S.C.C.* est de protéger les employés en cas de faillite et d'insolvabilité de la société. Cette protection participe d'un éventail de mesures législatives qui débordent largement le droit des compagnies:

Selon le credo traditionnel, le législateur a toujours ou aurait toujours dû avoir le souci de protéger les salariés dans le cadre de la faillite ou de l'insolvabilité.

Ce souci de protection peut prendre diverses formes. Il peut se manifester par la reconnaissance du caractère privilégié de la créance salariale contre les biens du débiteur ou contre l'immeuble dont la valeur a été augmentée par les travaux de l'employé, jusqu'à concurrence de la plus-value donnée. Il s'exprime encore par l'attribution d'une réclamation *préférée* ou privilégiée dans la faillite du débiteur ou dans la liquidation de la compagnie.

Outre ces mesures [...], la protection des salariés peut prendre la forme d'un recours contre des tierces personnes, soit principalement la banque qui a pris possession des actifs du débiteur en vertu de l'article 178(6) de la *Loi sur les banques*, le bénéficiaire d'une cession de biens en stock et les administrateurs d'une compagnie insolvable. [Je souligne.]

(A. Bohémier et A.-M. Poliquin, «Réflexion sur la protection des salariés dans le cadre de la faillite ou de l'insolvabilité» (1988), 48 *R. du B.* 75, à la p. 81.)

Cet aperçu du contexte permet de constater que le recours prévu au par. 114(1) *L.S.C.C.* se démarque, avant tout, par le fait qu'il est axé sur

third parties, the directors. The observations of Hall J. in *Fee v. Turner* (1904), 13 Que. K.B. 435, clearly summarize the rationale underlying the remedy itself (at p. 446):

For lack of any other reason it occurs to me that what must have been had in view, was to protect to a limited extent those who were employed by such companies in positions which do not enable them to judge with any special intelligence what is the company's real financial position. The directors have personally this knowledge or should have it, and if, aware of the company's embarrassed affairs, and specially of the danger of a speedy collapse and insolvency, they continue to utilize the services of employees who have no means of securing this knowledge and who give their time and labour upon their sole reliance, often, on the good faith and respectability of the company's directors, it is not inequitable that such directors should be personally liable, within reasonable limits, for arrears of wages, thus given to their service.

Scholarly commentary has endorsed these observations concerning the purpose of the protection inherent in such measures. Thus, distinguishing employees from the corporation's other creditors, Professor Marie-Louis Beaulieu dismisses as follows the argument that directors' liability is penal in nature:

[TRANSLATION] And why would this penalty involve requiring them to pay the employees rather than the company's other creditors?

It will perhaps be said that such creditors deserve special consideration by the law: that is very true; and it is more logical to say that Parliament wished to protect the worker and nothing more, to give him a remedial action, a guarantee of payment, in view of his often difficult situation. As he has nothing to do with administration, he should not suffer the consequences of a disaster; he does not speculate, he will be paid for what his work is worth, whatever the company's profits.

(«De la responsabilité des directeurs de compagnies pour le salaire des employés» (1930-31), 9 *R. du D.* 218 and 483, at p. 220.)

Iacobucci, Pilkington and Prichard similarly justify the protection at issue here by the special vul-

des tierces personnes, les administrateurs. Les remarques du juge Hall dans l'affaire *Fee c. Turner* (1904), 13 B.R. 435 résument bien la philosophie sous-jacente au recours lui-même (à la p. 446):

[TRADUCTION] En l'absence de tout autre motif, il me semble qu'on a forcément voulu protéger dans une certaine mesure ceux qui étaient employés par ces sociétés dans des postes qui ne leur permettent pas de juger de manière spécialement éclairée de la véritable situation financière de la société. Les administrateurs sont personnellement au courant de cette situation ou devraient l'être, et si, tout en étant conscients de la situation délicate de la société et particulièrement du risque d'effondrement rapide et d'insolvabilité, ils continuent d'avoir recours aux services des employés qui n'ont aucun moyen d'obtenir ces renseignements et qui consacrent leur temps et leur travail, souvent, en se fiant uniquement à la bonne foi et à la respectabilité des administrateurs de la société, il n'est pas inequitable que ces administrateurs soient tenus personnellement responsables, dans des limites raisonnables, de l'arriéré des salaires versés en rémunération de leurs services.

La doctrine a endossé ces remarques quant à l'objet de la protection inhérente à de telles mesures. Ainsi, en distinguant les employés des autres créanciers de la société, le professeur Marie-Louis Beaulieu écarte, comme suit, l'argument voulant que la responsabilité des administrateurs soit de nature pénale:

Et pourquoi cette pénalité consisterait-elle à leur faire payer les salariés plutôt que les autres créanciers de la compagnie?

On répondra peut-être que ces créanciers méritent une faveur spéciale de la loi. Précisément. Et alors, il est plus logique de dire que le législateur a voulu protéger l'ouvrier et rien de plus, lui donner un recours réparateur, une garantie de paiement, vu sa condition souvent pénible. Étranger à l'administration, il ne doit pas subir la conséquence d'un désastre; il ne spéculé pas, son travail sera payé ce qu'il vaut, quels que soient les bénéfices de l'entreprise.

(«De la responsabilité des directeurs de compagnies pour le salaire des employés» (1930-31), 9 *R. du D.* 218 et 483, à la p. 220.)

Iacobucci, Pilkington et Prichard justifient, de même, la protection dont il est ici question par la

nerability of employees as compared with other creditors of the corporation:

This liability is an intrusion on the principle of corporate personality and limited liability, but it can be justified on the grounds that directors who authorize or acquiesce in the continued employment of workers when the corporation is not in a position to pay them should not be able to shift the loss onto the shoulders of the employees. Other creditors who supply goods and services to a failing corporation are not entitled to this kind of preference, but neither are they as dependent on the corporation as employees, nor as vulnerable.

(*Canadian Business Corporations* (1977), at p. 327.)

See also Raymond A. Landry, "Deux questions de politique législative en matière de faillite et d'insolvabilité: l'indemnisation des salariés et les traitements préférentiels" (1986), 17 *R.G.D.* 305, at pp. 310-11.

Section 114(1) *C.B.C.A.* is located within a specific legal framework. In terms of the general principles governing company law, the provision is exceptional in at least three respects. First, the rule departs from the fundamental principle that a corporation's legal personality remains distinct from that of its members. In so doing, s. 114(1) *C.B.C.A.* creates an exception to the more general principle that no one is responsible for the debts of another. Further, unlike other statutory rules which may impose personal liability on directors, s. 114(1) *C.B.C.A.* does not contain an exculpatory clause as such:

Contrary to the liability resulting from the inappropriate declaration of dividends, inappropriate financial assistance to shareholders and other statutorily created liabilities of directors, the statutes do not contain any exculpatory availabilities with respect to unpaid wages: the mere fact of having been a director at the time that the services were rendered by the employee renders the directors jointly and severally liable, provided the various statutory procedural requirements are fulfilled by the employee.

vulnérabilité particulière des employés par rapport aux autres créanciers de la société:

[TRADUCTION] Cette responsabilité empiète sur le principe de la personnalité morale et de la responsabilité limitée, mais elle peut être justifiée pour le motif que les administrateurs qui autorisent ou permettent l'emploi continu de travailleurs lorsque la société n'est pas en mesure de les rémunérer ne devraient pas pouvoir transférer la perte sur les épaules des employés. Les autres créanciers qui fournissent des biens et services à une société en difficulté n'ont pas droit à ce genre de privilège mais ils ne dépendent pas non plus autant de la société que les employés et ne sont pas aussi vulnérables.

(*Canadian Business Corporations* (1977), à la p. 327.)

Voir également Raymond A. Landry, «Deux questions de politique législative en matière de faillite et d'insolvabilité: l'indemnisation des salariés et les traitements préférentiels» (1986), 17 *R.G.D.* 305, aux pp. 310 et 311.

Le paragraphe 114(1) *L.S.C.C.* s'insère dans un cadre juridique particulier. Dans le contexte des principes généraux qui régissent le droit des compagnies, cette disposition est exceptionnelle et ce, sous au moins trois chapitres. D'abord, il s'agit d'une règle qui déroge au principe de base voulant que la personnalité juridique de la société demeure distincte de celle de ses membres. Ce faisant, le par. 114(1) *L.S.C.C.* écarte le principe plus général selon lequel nul n'est responsable des dettes d'autrui. D'autre part, contrairement aux autres règles statutaires qui sont susceptibles d'entraîner la responsabilité personnelle des administrateurs, le par. 114(1) *L.S.C.C.* ne renferme pas, comme tel, de clause d'exonération:

[TRADUCTION] Contrairement à la responsabilité qui résulte de la déclaration inopportune de dividendes, de l'aide financière inopportune à des actionnaires et d'autres responsabilités légales des administrateurs, les lois ne contiennent aucune mesure disculpatoire en ce qui a trait aux salaires impayés: le simple fait d'avoir été administrateur au moment où les services ont été fournis par l'employé rend les administrateurs conjointement et solidairement responsables, pourvu que l'employé respecte les diverses exigences légales en matière de procédure.

The only possible exculpation, therefore, is proof by the director that he was *not* a director at the time the liability was incurred, that he was not sued within the proper prescriptive or statute of limitations periods, or that the employee did not fulfil the relevant statutory pre-conditions which give rise to the directors' liability. [Emphasis in original.]

(Yoine Goldstein, "Bankruptcy As It Affects Third Parties: Some Aspects", in Meredith Memorial Lectures 1985, *Bankruptcy—Present Problems and Future Perspectives* (1986), 198, at p. 212.)

Finally, the provision in question imposes on directors a positive obligation. This distinguishes it from most statutory rules, which prohibit directors from engaging in certain acts or transactions. As Marc Chabot points out:

[TRANSLATION] In general, the statutory liability of directors involves the prohibition of certain actions. Liability is then associated with a decision which they took at some point on their own initiative. The obligation imposed on them is to avoid certain decisions in certain circumstances. The liability of directors for unpaid wages is perhaps the only case where a positive obligation is imposed on them: they must ensure that wages are paid in the event of bankruptcy or insolvency.

(*La protection des salaires en cas de faillite ou d'insolvabilité* (1985), at p. 91.)

It is against this background that the present appeal must be considered. While its purpose is to ensure that certain sums, including wages, are paid to employees in the event the corporation becomes bankrupt or insolvent, s. 114(1) *C.B.C.A.* constitutes a major exception to the fundamental principles of company law applicable to directors' liability. As we have seen, it also overrides the more general principle that no one is liable for the debts of another.

In this regard, there are two important parameters in connection with the employee's remedy. First, the directors' maximum liability is set at six

Par conséquent, la seule excuse possible est la preuve par l'administrateur qu'il n'était *pas* administrateur au moment où la responsabilité a été engagée, qu'il n'a pas été poursuivi à l'intérieur des délais de prescription prévus ou que l'employé n'a pas rempli les conditions préalables pertinentes qui, selon la Loi, entraînent la responsabilité des administrateurs. [En italique dans l'original.]

(Yoine Goldstein, «Bankruptcy As It Affects Third Parties: Some Aspects», dans Conférences commémoratives Meredith 1985, *Les faillites: problèmes actuels et perspectives d'avenir* (1986), 198, à la p. 212.)

Enfin, la disposition en question oblige les administrateurs à poser un acte déterminé. Cette obligation se distingue, par là, de la plupart des règles statutaires qui consistent à interdire aux administrateurs de poser certains gestes ou transactions. Comme le souligne M^e Marc Chabot:

En général, la responsabilité statutaire des administrateurs concerne la prohibition ou l'interdiction de poser certains actes. La responsabilité est alors associée à une décision qu'ils ont prise à un moment précis et de leur propre initiative. L'obligation qui leur est imposée est de s'abstenir de prendre semblable décision en certaines circonstances. La responsabilité des administrateurs quant aux salaires impayés est peut-être le seul cas où une obligation positive leur est dévolue: ils doivent faire en sorte que les salaires soient payés en cas de faillite ou d'insolvabilité.

(*La protection des salaires en cas de faillite ou d'insolvabilité* (1985), à la p. 91.)

C'est sur cette toile de fond qu'il y a lieu d'examiner le présent pourvoi. Tout en ayant pour objet d'assurer que certaines sommes, parmi lesquelles le salaire, soient versées aux employés en cas de faillite ou d'insolvabilité de la société, le par. 114(1) *L.S.C.C.* constitue un accroc important aux principes de base du droit des compagnies relatifs à la responsabilité des administrateurs. Comme on l'a vu, il écarte, de même, le principe plus général voulant que nul ne soit responsable des dettes d'autrui.

À cet égard, deux paramètres importants viennent se greffer au recours de l'employé. En premier lieu, la responsabilité maximale des adminis-

months' wages. This parameter provides a ceiling which, while establishing a quantitative limit to the liability of the directors, does not in so doing determine the nature of the amounts covered by the action. The nature of the sums which Parliament had in mind must be considered instead from a second angle: regardless of quantum, the amounts claimed must be "debts ... for services performed for the corporation". I therefore cannot subscribe to the appellants' arguments that the first question to be answered is whether the job loss compensation falls within the broad concept of "wages". In the context of s. 114(1) *C.B.C.A.*, the word "wages" refers solely to the quantum of the directors' liability and cannot in itself guide the Court in disposing of the present case.

The parameter which is at the heart of the appeal is therefore not the concept of "wages", but the expression "debts ... for services performed for the corporation". In thus limiting the debts covered by the remedy, Parliament indicated that directors will not be personally liable for all debts assumed by the corporation to its employees. As Beauregard J.A. pointed out in *Schwartz v. Scott*, *supra*, at pp. 716-17:

[TRANSLATION] The purpose of this provision is not to make directors liable for all the debts which a corporation may at its option assume more or less retroactively to its employees for past services.

In order to determine whether the amounts awarded as job loss compensation are "debts ... for services performed for the corporation", the nature of pay in lieu of notice of dismissal must therefore be examined in light of this criterion.

(D) *Pay in Lieu of Notice of Dismissal and Section 114(1) C.B.C.A.*

In the context of a contract of employment for an indefinite term, either of the parties may terminate the contract at any time by giving the other

trateurs est fixée à six mois de salaire. Ce paramètre constitue un plafond qui, en établissant une limite quantitative à la responsabilité des administrateurs, ne détermine pas, pour autant, la nature des sommes visées par le recours. La nature des sommes visées par le législateur doit plutôt être examinée à partir d'un deuxième jalon: indépendamment du quantum, les sommes réclamées doivent constituer des «dettes résultant de l'exécution [...] de services au profit de la société». Je ne puis donc souscrire aux prétentions des appelants à l'effet que la première question à résoudre consiste à déterminer si l'indemnité de cessation d'emploi fait partie de la notion élargie de «salaire». Dans le contexte du par. 114(1) *L.S.C.C.*, le mot «salaire» renvoie uniquement au quantum de la responsabilité des administrateurs et ne saurait, en soi, nous guider dans la résolution de la présente affaire.

Le paramètre qui est au cœur du pourvoi n'est donc pas le concept de «salaire», mais l'expression «dettes résultant de l'exécution [...] de services au profit de la société». En limitant ainsi les dettes visées par le recours, le législateur laisse entendre que ce ne sont pas toutes les dettes assumées par la société à l'égard de ses employés qui seront susceptibles d'engager la responsabilité personnelle des administrateurs. Comme l'a souligné le juge Beauregard dans l'affaire *Schwartz c. Scott*, précitée, aux pp. 716 et 717:

Le but de cette disposition n'est pas de rendre les administrateurs responsables de toutes les dettes qu'une société peut, à son choix, assumer d'une façon plus ou moins rétroactive à l'endroit de ses employés pour des services passés.

Afin de déterminer si les sommes allouées à titre d'indemnité de cessation d'emploi constituent des «dettes résultant de l'exécution [...] de services au profit de la société», il convient donc d'examiner la nature de l'indemnité de cessation d'emploi à la lumière de ce dernier critère.

D) *L'indemnité de cessation d'emploi et le par. 114(1) L.S.C.C.*

Dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, l'une ou l'autre des parties peut y mettre fin en tout temps en donnant à l'autre un

reasonable notice (*Asbestos Corp. v. Cook*, [1933] S.C.R. 86, at pp. 99-100). The Quebec Court of Appeal restated the basis of this obligation in *Domtar Inc. v. St-Germain*, [1991] R.J.Q. 1271, at p. 1276:

[TRANSLATION] For all classes of employees not mentioned in art. 1668, the principle of a reasonable notice applies. This principle, deriving from the customs and usages of old French corporations, has been elevated to a legal obligation in Quebec civil law under art. 1024 of the *Civil Code*, which states:

The obligation of a contract extends not only to what is expressed in it, but also to all the consequences which, by equity, usage or law, are incident to the contract, according to its nature.

The main objective of this obligation is to give the employee the time to find a new job and the employer to find a new employee. Referring to Planiol and Ripert (*Traité pratique de droit civil français* (2nd ed. 1954), vol. 11, at pp. 102-3), the Quebec Court of Appeal mentions this objective in *Columbia Builders Supplies Co. v. Bartlett*, [1967] Que. Q.B. 111, at p. 113:

[TRANSLATION] The notice period is a period which anyone who takes the initiative in the termination must observe: it extends between the time notice of termination is given to the other party and the time he severs all working relations with that party. . . .

The purpose of this institution is to avoid the other party being prejudiced by the sudden work stoppage: by being thus warned in advance, the employer can hire a new employee in good time to replace the one leaving, without any interruption in the work; similarly, the employee has time to look for a new position and avoid unemployment.

When, without reasonable cause, one of the parties breaches the obligation to give notice, or gives notice for an insufficient period of time, that party is liable to pay contractual damages under art. 1065 C.C.L.C. (see G. Audet, R. Bonhomme and C. Gascon, *Le congédiement en droit québécois en matière de contrat individuel de travail* (3rd ed. 1991), at p. 2-1). Professor Breton clearly summarizes the connection between an

préavis raisonnable (*Asbestos Corp. c. Cook*, [1933] R.C.S. 86, aux pp. 99 et 100). La Cour d'appel du Québec a rappelé le fondement de cette obligation dans l'affaire *Domtar Inc. c. St-Germain*, [1991] R.J.Q. 1271, à la p. 1276:

Pour toutes les catégories d'employés non mentionnés à l'article 1668, c'est la théorie du délai raisonnable qui s'applique. Cette théorie découlant des coutumes et des usages des vieilles corporations françaises a été élevée en droit civil québécois au rang d'une obligation juridique, en vertu de l'article 1024 du *Code civil*, qui précise:

Les obligations d'un contrat s'étendent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les conséquences qui en découlent, d'après sa nature, et suivant l'équité, l'usage ou la loi.

L'objectif principal de cette obligation est de fournir à l'employé le temps de se trouver un nouvel emploi et à l'employeur de trouver un nouvel employé. Se référant à Planiol et Ripert (*Traité pratique de droit civil français* (2^e éd. 1954), t. 11, aux pp. 102 et 103), la Cour d'appel du Québec fait état de cet objectif dans l'affaire *Columbia Builders Supplies Co. c. Bartlett*, [1967] B.R. 111, à la p. 113:

Le délai-congé est un délai que doit respecter celui qui prend l'initiative de la rupture; il s'écoule entre le moment où il signifie cette rupture à l'autre partie et le moment où il rompt avec elle toutes relations de travail. . . .

Cette institution a pour objet d'éviter à l'autre partie le préjudice résultant de la brusque cessation du travail: ainsi prévenu à l'avance, l'employeur peut embaucher en temps utile un nouvel employé pour remplacer celui qui part, sans qu'il y ait interruption dans le travail; dans les mêmes conditions, l'employé a le temps de chercher une nouvelle place et d'éviter le chômage.

Lorsqu'en l'absence de cause raisonnable, l'une des parties contrevient à son obligation de fournir un préavis, ou donne un préavis dont la durée est insuffisante, celle-ci est passible de dommages-intérêts contractuels en vertu de l'art. 1065 C.C.B.-C. (voir G. Audet, R. Bonhomme et C. Gascon, *Le congédiement en droit québécois en matière de contrat individuel de travail* (3^e éd. 1991), à la p. 2-1). Le professeur Breton

employer's contractual fault and the compensatory allowance awarded by the court:

[TRANSLATION] The rules for a contract of employment for an indefinite term are that the employer can terminate it by giving the employee sufficient notice. This means that the employer has no obligation to go on providing work to an employee and, without reasonable cause, can terminate the contract at any time so long as this obligation of giving reasonable notice or the payment of wages in lieu thereof is satisfied. For this type of contract, the question of law which first arises is not whether the employer was entitled to terminate the contract, unless of course the employer relies on reasonable cause, but is rather the notice to which the employee was entitled in the circumstances. This compensation for notice which may be awarded by the judge is to redress the damage resulting from the employer's fault in terminating the contract without meeting his obligation to give sufficient notice, assuming there was no reasonable cause of dismissal. [Emphasis added.]

(“L’indemnité de congédiement en droit commun” (1990), 31 *C. de D.* 3, at pp. 8-9.)

In light of the foregoing, it seems necessary to mention two separate errors made by the lower courts. These relate, first, to the characterization of the amounts awarded by the Superior Court, and second, to the requirements of s. 114(1) *C.B.C.A.*

After stressing that the notice of dismissal was mandatory and necessary, the trial judge concluded (at p. 12):

[TRANSLATION] The notice period is therefore not comparable to damages since its purpose is to minimize the impact of the job loss by allowing the employee to make reasonable advance provision for the effects of dismissal. Reasonable notice of dismissal is therefore an integral part of the employment contract for an indefinite term, as was the case with the plaintiffs. Accordingly, this debt is associated with the performance of services for the corporation. [Emphasis added.]

With respect, the outcome of the appeal cannot depend simply on whether or not the obligation to give reasonable notice is part of the contract for an indefinite term. First, since the employer's failure

résume bien le lien entre la faute contractuelle d'un employeur et l'indemnité compensatrice allouée par le tribunal:

a Les règles du contrat de travail à durée indéterminée sont à l'effet que l'employeur peut y mettre fin en donnant à l'employé un préavis suffisant. C'est dire que l'employeur n'a aucune obligation de continuer à fournir du travail à un employé et, sans cause raisonnable, il peut mettre fin au contrat en tout temps, pour autant qu'il satisfasse à cette obligation de fournir le préavis raisonnable ou encore le paiement du salaire en tenant lieu. Pour ce type de contrat, la question de droit qui se pose d'abord n'est pas celle de savoir si l'employeur avait le droit de mettre fin au contrat, à moins bien sûr que l'employeur n'invoque la cause raisonnable, mais bien plutôt celle portant sur le préavis auquel avait droit l'employé dans les circonstances. Cette indemnité de préavis accordée éventuellement par le juge vient corriger les dommages résultant de la faute de l'employeur qui a mis fin au contrat sans remplir son obligation de préavis suffisant, étant entendu qu'il n'y avait pas cause raisonnable de renvoi. [Je souligne.]

e (“L’indemnité de congédiement en droit commun” (1990), 31 *C. de D.* 3, aux pp. 8 et 9.)

f À la lumière de ce qui précède, il m'apparaît nécessaire de faire état de deux erreurs distinctes commises par les tribunaux d'instance. Celles-ci ont trait, d'une part, à la qualification des sommes allouées par la Cour supérieure, et aux exigences du par. 114(1) *L.S.C.C.*, de l'autre.

g Après avoir souligné que le préavis de départ était obligatoire et nécessaire, le juge de première instance a conclu (à la p. 12):

h Le délai-congé n'est donc pas assimilable à des dommages-intérêts puisqu'il vise à atténuer l'impact de la perte de l'emploi en permettant à l'employé de prévoir raisonnablement à l'avance les effets du licenciement. L'avis de congé raisonnable fait donc partie intégrante du contrat de travail à durée indéterminée, comme ce fut le cas pour les demandeurs. Dès lors, cette dette est liée à l'exécution de services au profit de la société. [Je souligne.]

j Avec égards, la résolution du pourvoi ne saurait se résumer au fait que l'obligation de fournir un préavis raisonnable fasse ou non partie du contrat à durée indéterminée. En premier lieu, puisque le

to give reasonable notice is a contractual fault, the penalty for that failure must necessarily take the form of contractual damages. Second, as I noted earlier, the purpose of s. 114(1) *C.B.C.A.* is not to cover all debts assumed by the corporation to its employees. This point cannot be disregarded. Accordingly, the fact that the employer has an obligation under a contract of employment cannot in itself be conclusive for purposes of an action brought by the employee.

On the other hand, the fact that an obligation imposed on the employer is not expressed in specific monetary terms under the law or in the employment contract cannot be a bar to a remedy under s. 114(1) *C.B.C.A.* By concluding that this provision applied only to a debt [TRANSLATION] "the amount of which is known because the rates are specified in the employment contract (individual or collective, as the case may be) or by law" (p. 1196), the Court of Appeal added a condition that is not found in the wording of the provision. Section 114(1) *C.B.C.A.* establishes a quantitative limit on the amounts for which directors will be personally liable, and that is a sum equivalent to six months' wages. Directors are therefore in a position to know in advance the maximum amount of their potential liability in the event the company becomes bankrupt or insolvent. For the purposes of the present appeal, it does not seem necessary to dispose of the controversy that may arise as to the interpretation of the word "debts" taken in isolation. I am thus prepared to assume, without deciding, that the amounts payable in lieu of notice of dismissal are "debts" within the meaning of s. 114(1) *C.B.C.A.* However, the appellants' appeal must fail on another ground.

The term "debts" cannot be dissociated from the context in which it is used. According to the language used by Parliament, the debts must result from "services performed for the corporation". An amount payable in lieu of notice does not flow from services performed for the corporation, but

défait par l'employeur de fournir un préavis raisonnable constitue une faute contractuelle, la sanction de ce défaut est nécessairement appelée à prendre la forme de dommages-intérêts contractuels. D'autre part, comme je l'ai souligné plus haut, le par. 114(1) *L.S.C.C.* n'a pas pour objet d'englober toutes les dettes assumées par la société à l'égard de ses employés. Cette nuance est incontournable. Par conséquent, le fait qu'une obligation soit à la charge de l'employeur en vertu d'un contrat de travail ne saurait constituer, en soi, un facteur déterminant aux fins du recours exercé par l'employé.

En revanche, le fait qu'une obligation à la charge de l'employeur ne soit pas traduite en termes monétaires précis en vertu de la loi ou du contrat de travail ne saurait constituer une fin de non recevoir au recours prévu au par. 114(1) *L.S.C.C.* En estimant que cette disposition ne visait que les dettes «dont le montant est connu parce que les taux sont déterminés selon le contrat de travail (individuel ou collectif selon le cas) ou la loi» (p. 1196), la Cour d'appel a ajouté une condition que l'on ne retrouve pas dans le texte de la disposition. Le paragraphe 114(1) *L.S.C.C.* établit une limite quantitative pour laquelle les administrateurs seront personnellement responsables, soit une somme équivalente à six mois de salaire. Les administrateurs sont donc en mesure de connaître, à l'avance, le montant maximal de leur responsabilité éventuelle en cas de faillite ou d'insolvabilité de la société. Aux fins du présent pourvoi, il ne me paraît pas nécessaire de disposer de la controverse qui peut se soulever quant à l'interprétation du mot «dettes» pris isolément. Je suis donc prête à assumer, sans en décider, que les sommes payables à titre d'indemnité de cessation d'emploi constituent des «dettes» au sens du par. 114(1) *L.S.C.C.* Le pourvoi des appelants doit cependant échouer pour un autre motif.

Le terme «dettes» ne peut, en effet, être dissocié du contexte dans lequel il se trouve énoncé. Suivant les termes employés par le législateur, les dettes doivent résulter de «l'exécution [...] de services au profit de la société». Or, la somme payable à titre d'indemnité de cessation d'emploi

rather from the damage arising from non-performance of a contractual obligation to give sufficient notice. The wrongful breach of the employment relationship by the employer is the cause and basis for the amounts awarded by the Superior Court as pay in lieu of notice. It is primarily for this reason that the Ontario Court of Appeal has excluded this type of compensation from the scope of s. 114(1) *C.B.C.A.* (see *Mesheau v. Campbell*, *supra*, at p. 157, and *Mills-Hughes v. Raynor* (1988), 47 D.L.R. (4th) 381, at pp. 386-87). In the absence of additional legislative indicia, the performance of services by the employee remains the cornerstone of the directors' personal liability for debts assumed by the corporation. On the pretext of a broad interpretation, this Court cannot add to the text of the provision words which it does not contain. Taking account of the context in which s. 114(1) *C.B.C.A.* was enacted and the nature of the specific liability which departs from what the law ordinarily prescribes, it seems to me that only one conclusion logically follows.

In support of their arguments the appellants cited the Quebec Court of Appeal in *Schwartz v. Scott*, *supra*, and the Saskatchewan Court of Appeal in *Meyers v. Walters Cycle Co.* (1990), 85 Sask. R. 222. However, those two judgments can be distinguished from the case at bar.

In *Schwartz* the Court of Appeal held that the pay in lieu of notice provided for in the collective agreement was an amount for which the directors were personally liable. Under the collective agreement in that case, the employees were entitled to such compensation not only in the event of dismissal but also in the event of voluntary resignation. These amounts could therefore be regarded as "debts . . . for services performed for the corporation", as the employees were entitled thereto simply because they had worked for a certain time. The judgment of the Saskatchewan Court of Appeal in *Meyers* was concerned not with s. 114(1) *C.B.C.A.* but with s. 114 of the *Business*

découle non pas de services exécutés au profit de la société, mais du préjudice qui est lié à l'inexécution d'une obligation contractuelle, celle de fournir un préavis suffisant. Les sommes allouées par la Cour supérieure à titre d'indemnité de cessation d'emploi ont pour cause, et fondement, la rupture fautive du lien d'emploi par l'employeur. C'est principalement pour ce motif que la jurisprudence de la Cour d'appel de l'Ontario a exclu ce genre d'indemnités du bénéfice du par. 114(1) *L.S.C.C.* (voir *Mesheau c. Campbell*, précité, à la p. 157, et *Mills-Hughes c. Raynor* (1988), 47 D.L.R. (4th) 381, aux pp. 386 et 387). En l'absence de jalons législatifs additionnels, l'exécution de services par l'employé demeure la pierre angulaire de la responsabilité personnelle des administrateurs pour les dettes assumées par la société. Notre Cour ne saurait, sous le couvert d'une interprétation extensive, ajouter au texte de la disposition des mots qui ne s'y trouvent pas exprimés. En conjuguant le contexte d'énonciation du par. 114(1) *L.S.C.C.* à la nature de la responsabilité ici en jeu, exorbitante du droit commun sous plusieurs chapitres, il m'apparaît que la conclusion s'impose d'elle-même.

Les appelants ont cité, à l'appui de leurs prétentions, les conclusions de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Schwartz c. Scott*, précité, et de la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'arrêt *Meyers c. Walters Cycle Co.* (1990), 85 Sask. R. 222. Ces deux décisions se distinguent, cependant, de la présente affaire.

Dans l'affaire *Schwartz*, la Cour d'appel a jugé que l'indemnité de départ prévue dans la convention collective de travail constituait une somme dont les administrateurs étaient personnellement responsables. Or, en vertu de la convention collective en l'espèce, les employés avaient droit à cette indemnité non seulement en cas de congédiement, mais également en cas de démission volontaire. Ces sommes pouvaient donc être assimilées à des «dettes résultant de l'exécution [. . .] de services au profit de la société» car les employés y avaient droit du simple fait d'avoir travaillé pendant une certaine période. Quant à l'arrêt *Meyers*, la décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan ne por-

Corporations Act, R.S.S. 1978, c. B-10, which reads:

114. Directors of a corporation are jointly and severally liable, in accordance with *The Labour Standards Act*, to employees of the corporation for all debts payable to each such employee for services performed for the corporation while they are such directors respectively.

First, it is worth noting that provincial legislation provides, on a variety of conditions and to varying degrees, more or less extensive benefits for employees (see for example the *Companies Act*, R.S.Q., c. C-38, s. 96; the *Business Corporations Act*, R.S.O. 1990, c. B.16, s. 131; and the *Business Corporations Act*, S.A. 1981, c. B-15, s. 114). Moreover, the Court of Appeal relied chiefly on the definition of the term "wages" in the *Labour Standards Act*, R.S.S. 1978, c. L-1, s. 2, in concluding that the directors could be personally liable for the damages claimed for wrongful dismissal. That section reads as follows:

2. In this Act:

(r) "wages" means all wages, salaries, pay, commission and any compensation for labour or personal services, whether measured by time, piece or otherwise, to which an employee is entitled;

Without commenting on the conclusion reached by the Court of Appeal in that case, it is important to note that, like the legislation of New York State since 1952, the Saskatchewan legislature has formulated its own definition of the sums that may fall within the directors' personal liability. Relying on this definition, therefore, the Court of Appeal was called upon to implement the legislative intent as expressed in the legislation in question. That is not the case here: the only benchmark provided by the wording of s. 114(1) *C.B.C.A.* is the performance by the employee of services for the corporation. In matters of statutory interpretation the courts cannot usurp the function of the legislature in the absence of clear language and legislative

tait pas sur le par. 114(1) *L.S.C.C.*, mais sur l'art. 114 de la *Business Corporations Act*, R.S.S. 1978, ch. B-10, qui se lit:

[TRADUCTION] 114. Durant leur mandat, les administrateurs d'une société sont, conformément à *The Labour Standards Act*, conjointement et solidairement responsables envers les employés de la société de toutes les dettes payables à chacun de ces employés pour des services fournis à la société.

D'abord, il me paraît important de noter que d'autres lois provinciales procurent, à des conditions et degrés divers, des avantages plus ou moins étendus aux employés (voir, par exemple, la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., ch. C-38, art. 96; la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, ch. B.16, art. 131; et la *Business Corporations Act*, S.A. 1981, ch. B-15, art. 114). D'autre part, c'est en se fondant principalement sur la définition du terme [TRADUCTION] «salaire» de la *Labour Standards Act*, R.S.S. 1978, ch. L-1, art. 2, que la Cour d'appel a conclu que les dommages réclamés à titre de congédiement injustifié étaient susceptibles d'entraîner la responsabilité personnelle des administrateurs. Cet article est à l'effet suivant:

[TRADUCTION] 2. Dans la présente loi,

r) «salaire» désigne tous traitement, rétribution, paie, commission et rémunération pour un travail ou des services personnels, évalués en temps, à la pièce ou autrement, auxquels un employé a droit.

Sans vouloir me prononcer sur la conclusion retenue par la Cour d'appel dans cette affaire, il est important de noter que, tout comme la législation de l'État de New York depuis 1952, la législature de la Saskatchewan a formulé sa propre définition des sommes susceptibles d'être englobées sous le chapitre de la responsabilité personnelle des administrateurs. Par le biais d'une telle définition, la Cour d'appel était donc invitée à mettre en œuvre l'intention de la législature telle qu'exprimée dans le texte de loi en question. Tel n'est pas le cas ici: le seul jalon posé par le texte du par. 114(1) *L.S.C.C.* est l'exécution, par l'employé, de services au profit de la société. Or, en matière d'interprétation statutaire, les tribunaux ne sauraient se substi-

guidelines leading inevitably to a given conclusion. As Professor Côté points out, *supra*, at p. 248:

It would be unfair for the courts to impose a legislative intent, however true it might be, that the citizen could not infer from the text considered in its context. The interpretative role of the courts does not allow them to add terms to a statute that are not already implicit therein. Even in the name of true intention, they may not override the public's reasonable expectation of the statute's meaning, as revealed by the words read in context. This is true even if the results of interpretation obtained by reading the text in its context are less satisfactory than those resulting from inferred intention: "... it is better the law should be certain, than that every judge should speculate upon improvements in it". [Emphasis added.]

(E) Conclusion

As with the examination of context surrounding the remedy provided for in s. 114(1) *C.B.C.A.*, reference to comparative law makes it clear that the ambiguity of the provision in question should not be resolved by a mechanical application of a given rule of construction. Although the purpose of this provision is to ensure that certain sums are paid to employees in the event that the corporation becomes bankrupt or insolvent, the rule it states cannot be separated from either the legal context or the language in which Parliament has chosen to state the rule. In such circumstances, amounts awarded by a court for damages the basis of which is located, as here, in the non-performance of a contractual obligation and the wrongful breach of a contract of employment by the employer are not "debts ... for services performed for the corporation" for which the corporation's directors can thus be personally liable.

However much sympathy one may feel for the appellants, who have here been deprived of certain benefits resulting from the contract of employment with their employer, that does not give a court of law the authority to confer on them rights which Parliament did not intend them to have. In the

tuer au législateur en l'absence de termes clairs et de jalons législatifs susceptibles d'imposer une conclusion donnée. Comme le souligne le professeur Côté, *op. cit.*, aux pp. 277 et 278:

^a On ne doit pas pouvoir opposer au justiciable une intention, quelque authentique qu'elle soit, qu'il n'avait aucun moyen de déduire du texte considéré dans son contexte d'énonciation. Un tribunal ne peut, dans sa tâche d'interprétation, ajouter à la loi des termes qui n'y sont pas implicites. Il ne devrait pas, même au nom de l'intention véritable (pour autant qu'on puisse la découvrir hors du texte) tromper les attentes qu'un justiciable a pu former en raison de la manière dont le texte est rédigé et du contexte de son énonciation. Cela est vrai même si la solution qui découle du texte lu dans son contexte paraît moins bonne que celle qui résulterait de l'intention supposée: «Plutôt une loi certaine que les conjectures des juges sur les améliorations à lui apporter». [Je souligne.]

^d E) Conclusion

Tout comme le contexte dont fait partie le recours prévu au par. 114(1) *L.S.C.C.*, l'éclairage particulier fourni par le droit comparé démontre que l'ambiguïté du texte en question ne saurait se résoudre à l'application mécanique d'une règle d'interprétation donnée. Bien que cette disposition ait pour objet d'assurer que certaines sommes soient versées aux employés en cas de faillite ou d'insolvabilité de la société, la règle qui s'y trouve énoncée est indissociable et du cadre juridique et des termes par lesquels le législateur a choisi de s'exprimer. Dans ces conditions, les sommes allouées par un tribunal en fonction d'un préjudice dont le fondement réside, comme c'est le cas en l'espèce, dans l'inexécution d'une obligation contractuelle et la rupture fautive du contrat de travail par l'employeur ne constituent pas des «dettes résultant de l'exécution [...] de services au profit de la société» susceptibles d'entraîner, par là, la responsabilité personnelle des administrateurs d'une société.

Quelle que soit la sympathie que l'on puisse éprouver à l'endroit des appelants privés, en l'espèce, de certains avantages découlant du contrat de travail avec leur employeur, elle n'autorise pas une cour de justice à leur conférer des droits que le législateur n'a pas entendu leur donner. En l'ab-

absence of the provision here at issue, the employees would have suffered the same fate as any creditor dealing with an insolvent debtor, in this case the bankrupt employer. The Act provides a remedy, giving them recourse against the directors of the corporation, but it has limited that remedy both in quantity and in duration. Only Parliament is in a position, if it so wishes, to extend these benefits after weighing the consequences of so doing. This, in the final analysis, remains a political choice and cannot be the function of the courts.

With respect to costs, it seems to me that, given the circumstances of this case, the nature of the remedy and the ambiguity of the provision in question, each party should bear its own costs.

For these reasons I would dismiss the appeal, without costs.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellants: Bertrand, Larochelle, Québec.

Solicitors for the respondents: McCarthy Tétrault, Montréal.

sence de la loi ici en question, les employés auraient subi le sort de tout créancier face à un débiteur insolvable, ici l'employeur en faillite. La loi se veut «rémédiatrice» en leur procurant un recours contre les administrateurs de la société, mais elle a limité ce recours et en quantité et en durée. Seul le législateur est en mesure, s'il le désire, d'étendre ces avantages après en avoir pesé les conséquences, ce qui demeure, en dernière analyse, un choix politique qui ne saurait être l'apanage des tribunaux.

Quant aux frais, il m'apparaît que les circonstances de l'affaire, la nature du recours ainsi que l'ambiguïté du texte en question doivent conduire chaque partie à assumer ses propres dépens.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi, le tout sans frais.

Pourvoi rejeté.

Procureurs des appelants: Bertrand, Larochelle, Québec.

Procureurs des intimés: McCarthy Tétrault, Montréal.